

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Non soutenu

N° CE96

AMENDEMENTprésenté par
Mme Buffet

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« III. – Les projets d'avenir agricole sont conçus et mis en œuvre en cohérence avec les orientations de la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat définie au III de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime, du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires mentionné à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux mentionné à l'article L. 212-3 du code de l'environnement, du schéma de cohérence territoriale mentionné à l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme, du plan local d'urbanisme ou du plan local d'urbanisme élaboré à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale compétent mentionnés aux articles L. 151-1 et L. 153-8 du même code, ainsi que des projets alimentaires territoriaux mentionnés à l'article L. 111-2-2 du code rural et de la pêche maritime.

« Les acteurs chargés de l'élaboration de ces documents sont associés à la préparation, à la mise en œuvre et au suivi des projets d'avenir agricole, dans des conditions définies par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un contexte de nécessaire coordination des politiques publiques en matière agricole, alimentaire et d'aménagement du territoire, le présent amendement vise à renforcer la cohérence des outils de planification et à assurer une meilleure articulation entre les différents niveaux d'action territoriale.

Il a été travaillé en lien avec France urbaine et l'Association des maires de France.